

une ligne irrégulière située entre la rive sud-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie et la rive droite du fleuve, cette ligne irrégulière passant par un point situé à mi-distance entre les rives sud-est de l'île aux Lièvres et nord-ouest de l'île Le Gros Pèlerin; en suivant les limites de la Municipalité de Saint-André, partie de ladite ligne irrégulière passant au nord-est des îles du Pot à l'Eau-de-Vie, aux Lièvres et Blanche jusqu'à la ligne médiane du fleuve; puis laissant les limites de la Municipalité de Saint-André, ladite ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant le lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup du lot 136A du cadastre de la paroisse de Cacouna; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rivière-du-Loup.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 9 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

R-158/1

## ANNEXE «B»

### Annexe II

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE  
POUR LES IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS  
SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP

Année	Avec aqueduc et égouts	Avec aqueduc seulement	Avec égouts seulement	Sans aqueduc ni égouts
1	0,10	0,15	0,20	0,25
2	0,10	0,15	0,20	0,25
3	0,10	0,15	0,20	0,25
4	0,09	0,14	0,18	0,23
5	0,08	0,12	0,16	0,20
6	0,06	0,09	0,12	0,15
7	0,04	0,06	0,08	0,10
8	0,02	0,03	0,04	0,05
9	0,00	0,00	0,00	0,00

## ANNEXE «C»

### Annexe III

RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES  
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS POUR LES  
IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS IMPOSABLES  
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE  
SAINT-PATRICE-DE-LA-RIVIÈRE-DU-LOUP

Année	Taux
1	0,37
2	0,37
3	0,37
4	0,33
5	0,30
6	0,22
7	0,15
8	0,07
9	0,00

31311

Gouvernement du Québec

## Décret 1531-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de  
Bromptonville et du Canton de Brompton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la  
Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton a  
adopté un règlement autorisant la présentation d'une  
demande commune au gouvernement le priant de consti-  
tuer la municipalité locale issue du regroupement des  
deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation  
territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune  
a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au  
ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a  
pas jugé opportun de demander à la Commission muni-

cipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Bromptonville et du Canton de Brompton, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Bromptonville ».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 23 septembre 1998; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4<sup>o</sup> La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire à chaque mois. Le tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel des deux maires exerce ce rôle en premier. Celui des deux maires qui n'occupe pas le poste de maire de la nouvelle municipalité agit à titre de maire suppléant.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Ville de Bromptonville conserve les qualités requises pour agir à titre de préfet de la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrookoise et ce, jusqu'à la première élection générale.

6<sup>o</sup> Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent une rémunération équivalente à celle qui était en vigueur dans l'ancienne Ville de Bromptonville avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement.

7<sup>o</sup> La première séance du conseil est tenue à la salle du conseil située dans l'ancienne Ville de Bromptonville.

8<sup>o</sup> Un comité exécutif est constitué pour la durée du conseil provisoire. Il est formé de 5 membres parmi lesquels le maire et un conseiller de chacune des anciennes municipalités, ce dernier étant désigné par les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente. Quant au cinquième membre du comité exécutif, il est désigné par un tirage au sort parmi tous les autres conseillers qui déclarent leur intérêt pour ce poste.

9<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier, février ou mars 1999, la première élection générale a lieu le troisième dimanche d'avril 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

10<sup>o</sup> Le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux, tels que nommés, numérotés et délimités dans la description apparaissant comme annexe « B » au présent décret.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles dans le district électoral numéro 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Bromptonville; seules peuvent être éligibles dans le district électoral numéro 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Brompton.

11<sup>o</sup> Monsieur Michel Dupont, greffier de l'ancienne Ville de Bromptonville, est le premier greffier de la nouvelle ville.

12<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil de la nouvelle ville comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

13° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il est affecté en priorité à la création du fonds de roulement conformément à l'article 19°. Le solde, le cas échéant, peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur et à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier une clause d'imposition d'un tel règlement conformément à la loi, cette modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'avait adopté.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu

de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Bromptonville demeure à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Bromptonville.

18° Les sommes reçues à titre de subventions, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), sont réparties de la façon suivante:

— 31,2 % de ces sommes est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Bromptonville;

— 68,8 % est affecté au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton.

Ces montants sont affectés selon l'ordre suivant:

a) pour les contribuables du secteur du territoire formé de l'ancien Canton de Brompton, ils sont affectés en priorité aux fins de la taxe d'affaires conformément à l'article 20°;

b) pour les contribuables de chacun des secteurs formés du territoire d'une ancienne municipalité, ils sont affectés au fonds de roulement conformément à l'article 19°;

c) le solde, le cas échéant, est utilisé à l'égard de chacun des secteurs formés du territoire d'une ancienne municipalité à des fins de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

19° Les fonds de roulement de l'ancienne Ville de Bromptonville et de l'ancien Canton de Brompton sont abolis. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés sont versés respectivement au surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et traités par conséquent conformément à l'article 14°.

Un fonds de roulement de 213 000 \$ est constitué, pour la nouvelle ville par une contribution de chacune des anciennes municipalités prise à même les surplus accumulés à leur nom ou si les surplus sont insuffisants, à même le montant de la subvention versée par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) lequel doit être affecté en priorité à ce versement.

La contribution de chacune des anciennes municipalités est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée, établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet

1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994 et 502-95 du 12 avril 1995, et 1133-97 du 3 septembre 1997) telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

20° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le rôle de valeur locative de l'ancienne Ville de Bromptonville devient le rôle de valeur locative de la nouvelle Ville de Bromptonville.

L'inscription des lieux d'affaires situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton est faite par une modification au rôle de valeur locative de l'ancienne Ville de Bromptonville. Les articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des changements nécessaires, à ces modifications et leur date de prise d'effet est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

La taxe d'affaires qui était en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Bromptonville lors de l'entrée en vigueur du présent décret devient la taxe d'affaires de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

Cependant, pour les cinq premières années qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les contribuables qui, à cette date, deviennent assujettis au paiement de cette taxe, en raison d'un lieu d'affaires situé dans le secteur formé du territoire de l'ancien canton, bénéficient des dispositions suivantes.

Les montants annuels que la nouvelle ville perçoit de ces contribuables à titre de taxes d'affaires pour ce secteur totalisent 20 000 \$ répartis comme suit:

Une première tranche de 10 000 \$ provient d'une taxe d'affaires qui est imposée et sera prélevée de chaque contribuable du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Bromptonville qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exploite un lieu d'affaires au sens de l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette taxe est établie en proportion de la valeur locative de leur immeuble telle qu'elle apparaît au rôle de valeur locative établi conformément au premier alinéa du présent article.

L'autre tranche annuelle de 10 000 \$ est prise à même les sommes reçues à titre de subventions en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) et qui, conformément à l'article 18°, ont été versées au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton.

Les nouveaux contribuables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Brompton qui deviendront assujettis au paiement de la taxe d'affaires après la date d'entrée en vigueur du présent décret ne bénéficient pas des dispositions mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.

À compter de la sixième année, la taxe d'affaires, telle qu'elle sera imposée par la nouvelle ville, s'applique à tous les contribuables de la nouvelle Ville de Bromptonville.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° La somme payable par chacune des anciennes municipalités au fonds spécial de financement des activités locales établi conformément à la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92) demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités et ne sera pas modifiée par la nouvelle ville.

23° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Bromptonville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Bromptonville, lequel est aboli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Bromptonville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres actuels de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Bromptonville jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition

qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le conseil de la nouvelle ville peut cependant attendre deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau schéma d'aménagement pour procéder à la refonte de ses règlements de zonage.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke qui sera adoptée en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Sherbrooke aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE A

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BROMPTONVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RÉGION- SHERBROOKE

Le territoire actuel du Canton de Brompton et de la Ville de Bromptonville, dans la municipalité régionale de comté de La Région-Sherbrooke, comprenant une partie de la rivière Saint-François sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres des cantons de Brompton, de Stoke et de Windsor, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs et les lots situés dans la rivière Saint-François (lots de grève et en eau profonde) ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 4 du cadastre du canton de Stoke; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5, suivant pour une section la ligne médiane du chemin des Pieds-Légers, jusqu'à la ligne séparant le lot 9 du lot 10A du

rang 4, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, la ligne séparant le lot 9 dans les rangs 4 et 3 des lots 10A du rang 4 et 10A, 10B, 10C, 10D du rang 3, cette ligne prolongée à travers le chemin du 4<sup>e</sup> Rang qu'elle rencontre et suivant, pour une section, la ligne médiane du chemin Desjardins; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparative des lots 11D et 12A du rang 2; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 2<sup>e</sup> Rang; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparant dans le rang 1 les lots 12A, 12B et 12C d'un côté des lots 13A, 13E 13J, 13K et 13L de l'autre côté; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots, cette ligne traversant le chemin Beauvoir qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Stoke et d'Ascot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François, cette ligne traversant le chemin public qu'elle rencontre; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du canton d'Orford; vers l'ouest, successivement, ledit prolongement et partie de la ligne nord dudit canton traversant le chemin de fer Grand Tronc (lot 39 du cadastre du canton de Brompton), la route numéro 143, l'autoroute numéro 55 et le ruisseau Key qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin 7<sup>e</sup> Rang dans le cadastre du canton de Brompton; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des lots 19A et 18C du rang 6; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6 à 3, ces lignes étant reliées entre elles par des lignes droites à travers les routes secondaires qu'elles rencontrent et traversant l'autoroute numéro 55 qu'elle rencontre dans le rang 3; généralement vers le sud, la rive ouest de la rivière Saint-François jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 973 et 972 du cadastre du canton de Windsor; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du 14<sup>e</sup> Rang, cette ligne prolongée à travers le chemin de fer Grand Tronc (lot 983) et la route numéro 143 qu'elle rencontre; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 955 et 954; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 13 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Stoke et de Windsor; enfin, vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Bromptonville.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 23 septembre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

B-222/1

## ANNEXE B

### RÉSUMÉ TOTAL VOTANTS DISTRICTS #1 À 6

DISTRICT #1 743	VILLE 743	CANTON 0
DISTRICT #2 725	VILLE 563	CANTON 162
DISTRICT #3 801	VILLE 462	CANTON 339
DISTRICT #4 578	VILLE 528	CANTON 50
DISTRICT #5 524	0	524
DISTRICT #6 513	VILLE 132	CANTON 381
TOTAL 3884	2428	1456

ANNEXE B

